FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
4ème session extraordinaire
Point 16 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.4/16
1er mai 1998

Original: ANGLAIS

ADOPTION DU COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DE LA QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

(tenue du 28 avril au 1er mai 1998)

Président:	M. C Coppolani (France)
Premier Vice-président:	M. A H E Popp (Canada)
Deuxième Vice-présidente:	Mme I Barinova (Fédération de Russie)

Ouverture de la session

La 4ème session extraordinaire de l'Assemblée a été ouverte par le Président, M. Charles Coppolani.

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 71FUND/A/ES.4/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Étaient présents les États Membres ci-après:

Algérie
Allemagne
Australie
Belgique
Bénin
Canada
Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)
Colombie
Côte d'Ivoire
Chypre
Danemark
Émirats arabes unis
Espagne
Estonie
Fédération de Russie
Fidji
Finlande
France
Gabon
Grèce
Îles Marshall
Inde
Irlande
Italie
Japon
Kenya
Libéria
Mexique
Monaco
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
République arabe syrienne
République de Corée
Royaume-Uni
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse
Tunisie
Venezuela

L'Assemblée a noté les renseignements fournis par l'Administrateur selon lesquels les pouvoirs présentés par tous les États Membres participant à la session étaient en bonne et due forme.

2.2 Étaient représentés en qualité d'observateurs les États non Membres ci-après:

Arabie saoudite
Argentine
Brésil
Chili
Égypte
Équateur
États-Unis
Grenade
Lettonie
Panama
Pérou
Philippines
Uruguay

2.3 Étaient représentées en qualité d'observateurs les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après:

Organisations intergouvernementales:
Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)
Organisation des Nations Unies
Organisation maritime internationale (OMI)

Organisations internationales non gouvernementales:
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
Comité maritime international (CMI)
Cristal Limited
Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Questions relatives au Secrétariat et d'ordre administratif

3 Transfert des fonctions du Secrétariat

3.1 L'Assemblée a rappelé qu'elle avait décidé, à sa 2ème session extraordinaire, que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient avoir un secrétariat commun et elle avait autorisé le Secrétariat du Fonds de 1971 à administrer également le Fonds de 1992. Il a également été rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que le Fonds de 1992 devrait établir son propre secrétariat à la date de l'expiration de la période de transition, c'est-à-dire la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet (le 15 mai 1998). Il a en outre été rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait

décidé que le Fonds de 1971 devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992 une fois que ce dernier aurait été établi.

3.2 L'Assemblée a examiné certaines questions qui découlaient du transfert des fonctions du Secrétariat (voir le document 71FUND/A/ES.4/2).

3.3 L'Assemblée a noté que les contrats d'engagement des membres du personnel du Fonds de 1971 qui avaient été conclus ou prolongés après juin 1996 comportaient une clause qui garantissait que le fonctionnaire en question serait employé par le Fonds de 1992 à compter du 16 mai 1998, et que les autres fonctionnaires avaient accepté d'être employés par le Fonds de 1992.

3.4 S'agissant de la Commission de recours du Fonds de 1971, il a été noté que, bien que le Fonds de 1971 ne serait pas doté d'un Secrétariat à partir du 16 mai 1998, la Commission de recours du Fonds de 1971 pourrait être saisie de questions qui découlaient de l'engagement, par le Fonds de 1971, de fonctionnaires avant cette date. L'Assemblée a, par conséquent, décidé que la Commission de recours du Fonds de 1971 devrait être maintenue avec les mêmes membres pour traiter toute question de cette nature qui pourrait être soulevée.

4 Méthodes de travail du Secrétariat

4.1 Il a été rappelé qu'à sa 19ème session l'Assemblée avait chargé l'Administrateur de passer en revue les méthodes de travail du Secrétariat, éventuellement avec l'aide d'un consultant extérieur, afin de garantir que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 soient gérés de la façon la plus efficace et la plus rentable possible. Il a été noté que cette étude avait été menée à bien par deux cabinets de consultants extérieurs, à savoir ER Consultants de Manchester (Royaume-Uni) et Gestion Publique Conseil de Paris (France).

4.2 Il a en outre été rappelé qu'à sa 20ème session l'Assemblée avait créé un groupe directeur chargé d'assurer la liaison avec les consultants, jusqu'à l'élaboration du rapport final.

4.3 Les consultants ont présenté leur rapport, tel que figurant dans l'annexe du document 71FUND/A/ES.4/3 et tel que récapitulé dans l'annexe du document 71FUND/A/ES.4/3/Add.1. Dans leur présentation à l'Assemblée, les consultants ont beaucoup insisté sur l'intensification de la charge de travail du Secrétariat ces dernières années et sur la nécessité de restructurer l'Organisation dans l'optique de faciliter le fonctionnement à venir des Fonds. Les consultants ont recommandé la mise en place d'une nouvelle structure pour l'Organisation, ainsi que la création de nouveaux postes.

4.4 Le Président a remercié les consultants de leur travail. Il a également remercié les membres du groupe directeur.

4.5 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A/ES.4/3/1, dans lequel figuraient ses propositions relatives aux méthodes de travail du Secrétariat, qu'il avait formulées après avoir pris connaissance du rapport final des consultants. Il a présenté ses propositions, portant notamment sur une nouvelle structure pour le Secrétariat comprenant trois services et la création d'un certain nombre de nouveaux postes.

4.6 Le Président a appelé l'attention sur le fait que dans leur rapport, les consultants avaient fait valoir que le Secrétariat des Fonds pouvait à juste titre tirer fierté de sa réputation auprès des gouvernements comme des organisations avec lesquels il travaillait en association. Il a cité les consultants, qui disaient avoir été impressionnés, tout au long de leur étude, par le prestige et l'estime dont le Secrétariat jouissait; bon nombre des personnes avec lesquelles ils s'étaient entretenus avaient à tout prix voulu rendre hommage à l'efficacité du Secrétariat et à la très grande qualité de son travail.

4.7 L'Assemblée a reconnu la nécessité d'étoffer les ressources du Secrétariat et de restructurer celui-ci. Elle a toutefois fait valoir qu'il ne fallait pas interpréter cette nécessité comme le signe d'une quelconque inefficacité de la part du Secrétariat.

4.8 Lors des délibérations, les propositions de l'Administrateur ont rencontré l'adhésion, s'agissant notamment de la mise en place de trois services et de la création d'une équipe d'encadrement qui, travaillant de concert avec l'Administrateur, assurerait la direction des opérations du Secrétariat. Il a été noté que l'équipe d'encadrement serait dirigée par l'Administrateur et serait constituée du Conseiller juridique et des Chefs des trois services.

4.9 De manière générale, il a été considéré que l'Administrateur devrait concentrer son attention sur les questions de stratégie et de politique, sur la planification à long terme, sur les questions de principe, sur les contacts de haut niveau avec les gouvernements des États Membres, et sur la recherche de nouveaux membres pour le Fonds de 1992. Il a été considéré que la création d'une équipe d'encadrement devait permettre à l'Administrateur de se concentrer sur ces tâches précises, tout en assumant la responsabilité du fonctionnement d'ensemble des Fonds.

4.10 S'agissant de la participation de l'Administrateur au traitement des demandes, il a été avancé, puisqu'il s'agissait là de l'activité la plus importante de l'Organisation, qu'il était important que l'Administrateur continue de participer au traitement de ces demandes. Toutefois, la création d'un poste de Chef du Service des demandes d'indemnisation et le renforcement des ressources de ce service permettraient à l'Administrateur d'intervenir beaucoup moins dans l'examen quotidien des diverses demandes d'indemnisation et de s'attacher plutôt à la bonne mise en oeuvre des principes généraux établis par l'Assemblée et le Comité exécutif.

4.11 L'Assemblée a noté les intentions de l'Administrateur concernant le rôle du Conseiller juridique, tel qu'il est décrit au paragraphe 3.9 du document 71FUND/A/ES.4/3/1.

4.12 Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il était important de renforcer le Secrétariat en le dotant d'un fonctionnaire possédant des compétences scientifiques. Il a été proposé que cette personne possède une expérience pratique en matière de pollution marine. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'un membre du personnel possédant ces qualifications pourrait contribuer de manière utile au choix, à l'assignation des tâches et à l'encadrement des experts techniques, à l'évaluation de leurs travaux et à l'analyse de l'exécution de leurs missions. Une telle personne devrait aussi pouvoir donner des avis à l'Administrateur sur les questions techniques et scientifiques ayant trait à la Convention SNPD.

4.13 Il a été considéré, de façon générale, que le poste envisagé de Chef du Service des demandes d'indemnisation comporterait la responsabilité de veiller à ce que le processus de traitement des demandes soit efficace et que les demandes soient traitées conformément aux principes établis par l'Assemblée et le Comité exécutif. En particulier, le titulaire du poste devrait avoir une grande expérience en matière de gestion. Il a aussi été indiqué qu'il faudrait qu'il ait une expérience suffisante du traitement de demandes d'indemnisation pour permettre à l'Administrateur de déléguer davantage que par le passé son pouvoir en ce qui concernait le règlement des demandes. Il a été mentionné qu'il était essentiel que le Chef de ce service ait une connaissance approfondie du régime d'indemnisation établi par les Conventions.

4.14 Un certain nombre de délégations ont fait savoir qu'elles partageaient l'opinion de l'Administrateur selon laquelle les rôles de Chef du Service des demandes d'indemnisation et de conseiller technique devraient être groupés en un seul poste, s'il était possible de recruter une personne possédant les qualifications nécessaires. Si le titulaire devait assumer ces deux rôles, il lui faudrait toujours donner la priorité aux demandes d'indemnisation. Toutefois, si cela n'était pas possible, il pourrait être nécessaire de séparer ces deux rôles. Il a été noté que l'Administrateur renverrait cette question à l'Assemblée pour nouvel examen si la situation se produisait. Il a aussi été indiqué qu'il pourrait être nécessaire de toutes façons de séparer ces rôles à l'avenir.

4.15 Plusieurs délégations ont souligné à quel point il importait que le Secrétariat utilise l'informatique au maximum et notamment, qu'il utilise l'Internet pour diffuser les renseignements concernant les FIPOL et pour la distribution des documents. Plusieurs délégations ont fait observer que certains documents du Fonds contenaient des renseignements destinés à une diffusion restreinte et que les Fonds devraient exercer une certaine prudence à cet égard. Il a été généralement considéré qu'il serait justifié, comme le proposait l'Administrateur, d'engager un certain temps un consultant qui serait chargé de passer en

revue les besoins du Secrétariat en matière d'informatique et de prêter assistance à la mise en oeuvre de tout changement dans ce domaine.

4.16 Il a aussi été considéré, de façon générale, que les Fonds devraient renforcer leurs activités en matière d'information et de relations publiques. En effet, une meilleure connaissance du régime international d'indemnisation faciliterait dans de nombreux cas le traitement des demandes. Il a toutefois été reconnu qu'il existait des limites à ce que le Fonds pouvait faire à cet égard et que la principale responsabilité, en ce qui concernait la diffusion de l'information sur le régime d'indemnisation dans un État Membre donné, incombait normalement aux autorités compétentes de cet État.

4.17 En ce qui concerne la mise en oeuvre des changements proposés, certaines délégations se sont déclarées favorables à une approche graduelle et prudente. Un certain nombre d'autres délégations ont toutefois soutenu que les nouvelles structure et méthodes de travail devraient être appliquées le plus tôt possible. Il a été noté qu'il pourrait être nécessaire de recourir aux services des consultants à cette fin.

4.18 En conclusion, l'Assemblée a approuvé les propositions de l'Administrateur relatives à une nouvelle structure du Secrétariat, laquelle était décrite dans le tableau du paragraphe 3.35 du document 71FUND/A/ES.4/3/1 et dans l'annexe à ce document. L'Assemblée a noté qu'en conséquence, les effectifs du Secrétariat seraient au nombre de 24 ou de 25, si l'espagnol devait être introduit comme langue de travail du Fonds de 1992.

4.19 En ce qui concerne les postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, l'Assemblée a pris les décisions suivantes:

a) rebaptiser le poste de Juriste "Conseiller juridique", ce poste étant maintenu dans la classe D1;

b) créer le poste de Chef du Service des demandes d'indemnisation de la classe D1;

c) rebaptiser le poste de Fonctionnaire des finances "Chef du Service des finances et de l'administration", ce poste étant maintenu dans la classe P5;

d) créer le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences de la classe P3/P4; et

e) maintenir vacant le poste de troisième Fonctionnaire des demandes d'indemnisation de la classe P3/P4.

4.20 Il a été noté que, par suite de la création de ces nouveaux postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, le poste de Fonctionnaire d'administration cesserait d'exister.

4.21 En ce qui concerne les postes de la catégorie des agents des services généraux, l'Assemblée a pris les décisions suivantes:

a) créer les postes de deux Commis supplémentaires des demandes d'indemnisation dans le Service des demandes d'indemnisation;

b) créer le poste d'Assistant des achats/Archiviste dans le Service des finances et de l'administration;

c) créer les postes de Commis d'administration et de Commis/Secrétaire dans le Service des relations extérieures et des conférences; et

d) autoriser l'Administrateur à décider du classement des postes nouveaux ou restructurés dans la catégorie des agents des services généraux.

4.22 Il a été noté que, par suite de la création de ces nouveaux postes de la catégorie des agents des services généraux, deux postes de Secrétaire approuvés par l'Assemblée cesseraient d'exister.

4.23 L'Assemblée a approuvé la création d'un poste supplémentaire de secrétaire si l'Assemblée du Fonds de 1992 décidait d'introduire l'espagnol comme langue de travail du Fonds de 1992.

4.24 L'Assemblée a décidé que l'Administrateur devrait engager un consultant pour étudier les besoins des Fonds en matière de technologie de l'information.

4.25 L'Assemblée a reconnu que, vu l'envergure des opérations du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, il était nécessaire que l'Administrateur puisse habiliter un membre du personnel de rang élevé à agir en son nom chaque fois qu'il était en mission ou en cas d'empêchement. L'Assemblée est convenue de la nécessité d'une délégation générale de pouvoir soit au Conseiller juridique soit au Chef du Service des demandes d'indemnisation, selon les circonstances. L'Administrateur s'est engagé à soumettre des propositions à l'Assemblée afin qu'elle les examine à sa 21ème session en vue de prendre une décision officielle permettant à l'Administrateur d'habiliter l'un des deux membres susmentionnés de l'équipe d'encadrement à agir en son nom en cas de nécessité.

4.26 L'Assemblée a reconnu que l'Administrateur devrait de manière générale être en mesure de déléguer le pouvoir de prendre des décisions dans une plus large mesure que cela était le cas à l'heure actuelle. Il a été convenu que le Chef du Service des demandes d'indemnisation devrait avoir de vastes pouvoirs pour prendre des décisions à l'égard des demandes et que les pouvoirs des fonctionnaires des demandes d'indemnisation devraient être étendus. L'Assemblée est également convenue que des paiements importants devraient pouvoir être effectués lorsque l'Administrateur était absent. Il a été noté que l'Administrateur soumettrait des propositions à cet égard aux sessions d'octobre des Assemblées.

4.27 L'Assemblée a pris note de la position de l'Administrateur concernant d'autres recommandations des consultants, telles qu'elles figuraient à la section 5 du document 71FUND/A/ES.4/3/1.

Bureaux

4.28 Il a été reconnu que le Secrétariat aurait besoin d'un nombre considérable de bureaux supplémentaires en conséquence des décisions énoncées ci-dessus. Il a été noté que l'Administrateur avait eu des entretiens à ce sujet avec le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) et que ce dernier l'avait informé que l'OMI ne serait pas en mesure de fournir les bureaux supplémentaires requis.

4.29 L'Assemblée a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel il serait tout à fait regrettable que les FIPOL n'obtiennent pas suffisamment de bureaux supplémentaires pour que le Secrétariat puisse rester dans le bâtiment de l'OMI. Il a été souligné que s'il fallait que le Secrétariat se réinstalle ailleurs que dans ce bâtiment, ce déménagement devrait être parfaitement organisé et devrait tenir compte des répercussions financières.

4.30 L'Administrateur a été invité à poursuivre les discussions avec le Secrétaire général afin d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

4.31 La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle était entièrement consciente des avantages pour le Secrétariat de rester dans le bâtiment de l'OMI mais que le Gouvernement du Royaume-Uni prêterait assistance aux FIPOL afin qu'ils trouvent des bureaux appropriés.

Promotions

4.32 Il a été noté que l'Administrateur avait proposé certaines promotions, telles qu'elles étaient indiquées à la section 7 du document 71FUND/A/ES.4/3/1.

4.33 Sans remettre en question les qualifications ou l'efficacité et la contribution aux travaux des FIPOL des membres du personnel intéressés, une délégation a été d'avis qu'il était prématuré de prendre une décision concernant les promotions proposées tant que l'on n'avait pas acquis

suffisamment d'expérience dans le cadre du fonctionnement de la nouvelle structure du Secrétariat et des responsabilités des différents membres du personnel de la catégorie des administrateurs.

4.34 Un certain nombre d'autres délégations ont estimé que les questions relatives aux promotions individuelles et aux niveaux de rémunération ne devraient pas être examinées au sein de l'Assemblée mais qu'elles devraient plutôt être tranchées par l'Administrateur, car ce dernier était le mieux placé pour se prononcer à cet égard. Plusieurs délégations ont souligné que les promotions proposées avaient été suspendues en attendant les résultats de l'examen auquel les consultants devaient procéder. De nombreuses délégations ont insisté sur le fait que les promotions proposées étaient largement méritées.

4.35 En conclusion, l'Assemblée a autorisé l'Administrateur à promouvoir le Fonctionnaire des demandes d'indemnisation, Mlle Sally Gregory, à la classe P5 et l'Assistante du Fonctionnaire des finances, Mme Pauline Binkhorst-van Romunde à la classe P2 avec effet à compter de la date qui serait arrêtée par l'Administrateur.

Questions financières

5 Élargissement de l'étendue de la vérification des comptes du Fonds de 1971

5.1 L'Administrateur a présenté en séance le document 71FUND/A/ES.4/4 concernant l'étendue de la vérification des comptes du Fonds de 1971.

5.2 Le représentant du Commissaire aux comptes a confirmé que, à l'issue de discussions avec le Président et l'Administrateur, le Commissaire aux comptes avait proposé de procéder à une vérification renforcée (à des fins d'optimisation) du paiement des demandes et des dépenses connexes de 1997 et 1998 et de réaliser notamment une revue du fonctionnement du bureau des demandes d'indemnisation ouvert à Kobe (Japon) pour traiter les demandes nées du sinistre du *Nakhodka*. Il a été noté que la vérification renforcée des comptes aurait pour objet de garantir aux États Membres que les demandes soient traitées sur un pied d'égalité et qu'elles soient conformes aux règlements et aux procédures établies des Fonds, et que les frais afférents aux demandes et les dépenses connexes soient encourus dans un souci de rentabilité, sans perdre de vue les objectifs des Fonds qui sont de verser des indemnités.

5.3 Il a été noté que le Commissaire aux comptes avait fait savoir à l'Administrateur qu'il envisageait de procéder à la vérification élargie des comptes durant la période comprise entre juin et août 1998 et qu'il intégrerait ses conclusions aux États financiers certifiés de 1997, pour examen par l'Assemblée à sa 21ème session. Il a également été noté que le Commissaire aux comptes avait estimé que l'élargissement proposé de l'étendue de la vérification entraînerait des coûts supplémentaires de £25 000.

5.4 L'Assemblée a accepté d'élargir l'étendue de la vérification des comptes, telle qu'elle avait été proposée par le Commissaire aux comptes. Il a été souligné qu'il incomberait au Commissaire aux comptes de sélectionner le ou les sinistres devant faire l'objet de la vérification élargie des comptes.

6 Budget supplémentaire

6.1 L'Assemblée a examiné le budget supplémentaire pour 1998 qui portait sur les dépenses administratives du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, tel que l'Administrateur l'avait proposé dans les documents 71FUND/A/ES.4/5 et 71FUND/A/ES.4/5/Add.1.

6.2 L'Assemblée a adopté des ouvertures de crédits supplémentaires pour 1998 d'un montant de £251 100 pour le Secrétariat commun. Il a été noté que, sur ce montant total, £211 500 avaient trait à l'augmentation des coûts résultant de la mise en oeuvre, en 1998, des propositions faites par l'Administrateur à l'issue de l'examen des méthodes de travail du Secrétariat, £25 000 se rapportaient au coût, en 1998, de l'élargissement de l'étendue de la vérification des comptes et £14 600 correspondaient à l'augmentation des dépenses due au financement d'un poste de traducteur de l'OMI par les FIPOL.

6.3 L'Assemblée a approuvé le budget révisé pour 1998, tel qu'il figurait à l'annexe du document 71FUND/A/ES.4/5/Add.1, à raison d'un montant total de £2 042 920.

6.4 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé, à sa 3ème session extraordinaire, d'adopter les mêmes ouvertures de crédits supplémentaires et le même budget révisé (document 92FUND/A/ES.3/21, paragraphes 12.2 et 12.3).

6.5 Il a été noté que, conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa 20ème session et à la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 2ème session, ces coûts additionnels liés au fonctionnement du Secrétariat commun en 1998 seraient répartis à raison de 60% à la charge du Fonds de 1971 et de 40% à la charge du Fonds de 1992 (document 71FUND/A.20/30, paragraphe 23.1 et document 92FUND/A.2/29, paragraphe 24.1).

Question relative aux contributions

7 Contributaires en liquidation

7.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A/ES.4/6 concernant trois contributaires au Fonds de 1971 qui s'étaient mis en liquidation.

7.2 L'Assemblée a noté qu'un règlement final était intervenu avec le liquidateur d'un contributaire italien en liquidation.

7.3 Concernant un contributaire néerlandais déclaré en faillite, l'Assemblée a noté qu'il semblait que les contributions dues au Fonds de 1971 ne constituaient pas une dette privilégiée en droit néerlandais et que le syndic de faillite avait informé l'Administrateur qu'on ne prévoyait pas de dividende pour les créanciers ordinaires. Il a été noté que l'on s'attendait à ce que la procédure de faillite prenne un temps considérable.

7.4 Dans le cas d'un autre contributaire, allemand celui-ci, l'Assemblée a autorisé l'Administrateur à conclure avec le liquidateur et la nouvelle société qui avait acquis certains des avoirs de la société en liquidation, un règlement conforme aux modalités qu'il jugerait raisonnables.

Questions relatives à l'indemnisation

8 Sinistre du *Haven*

8.1 L'Assemblée a examiné la situation qui se présentait dans l'affaire du *Haven* et a noté les faits nouveaux qui étaient intervenus, tels qu'ils étaient décrits dans les documents 71FUND/A/ES.4/7 et 71FUND/A/ES.4/7/Add.1.

8.2 La délégation italienne a fait la déclaration suivante:

> Comme il en a déjà avisé la 58ème session du Comité exécutif, le Gouvernement italien a le plaisir d'annoncer que la XIIIème Commission du Sénat de la République a, le 2 avril 1998, approuvé le projet de loi portant sur le règlement global du sinistre du *Haven*. Depuis le 7 avril, le projet de loi est devant la Chambre des députés aux fins de son adoption définitive. Le projet de loi porte le numéro 4763.

8.3 L'Assemblée a rappelé qu'une question restait en suspens, à savoir celle de la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été rappelé que la somme en question s'élevait à 5 666 667 DTS, ce qui correspondait à Lit 9 694 137 236, montant équivalant à £3 272 945 converti au taux de change applicable le 29 avril 1998.

8.4 L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'à la suite des débats menés au sein du Groupe de consultation mis en place par le Comité exécutif à sa 42ème session, il avait fait une offre à l'assureur

du propriétaire du navire, la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club) aux termes de laquelle le Fonds de 1971 devrait verser un montant de £2,5 millions à titre de prise en charge financière, sous réserve que le UK Club, dans le cadre d'un règlement global, donne au Fonds de 1971 une garantie contre le paiement, par le Fonds, de toute autre demande d'indemnisation.

8.5 Le représentant du UK Club a fait la déclaration suivante:

> Nous sommes heureux d'apprendre les progrès du projet de loi en Italie. L'objet était bien entendu de parvenir à un règlement global qui devrait résoudre toutes les questions donnant lieu à un différend entre les parties et mettre un terme en conséquence à toutes les poursuites en Italie. À cette fin, le UK Club est prêt à accepter la somme de £2,5 millions au titre de la prise en charge financière du propriétaire du navire, indépendamment du fait qu'il soit convaincu qu'il n'existe aucun fait dans cette affaire qui autoriserait le Fonds de 1971 à refuser une prise en charge financière intégrale en vertu de l'article 5.1.
>
> Malheureusement, même si la solution de la question relative à la prise en charge financière de la responsabilité du propriétaire du navire permettra de mettre en place la partie finale d'un règlement global, il ne sera pas possible de conclure immédiatement les poursuites engagées dans le cadre du *stato passivo* à Gênes en raison des "nouvelles" demandes d'indemnisation concernant des intérêts liés à la pêche dans la province d'Imperia, qui ont été présentées en avril 1997. Ainsi qu'indiqué précédemment, le UK Club continuera de faire objection à ces demandes qui, selon lui, ne sont pas fondées. Le UK Club assumera également les frais de cette objection, ainsi que tout jugement qui pourrait être rendu par le tribunal concernant ces demandes. Tant que ces demandes ne sont pas résolues par les tribunaux italiens, il est impossible de mettre un terme à ces procédures. Dans le cadre de notre offre de contribution au règlement global, le UK Club prendra en charge financièrement le Fonds de 1971 au cas où le tribunal prononcerait un jugement contre le Fonds à propos de ces demandes d'indemnisation. Nous sommes également disposés à prendre en charge financièrement le Fonds de 1971 pour toute nouvelle demande d'indemnisation qu'un tiers pourrait vouloir présenter dans le cadre du *stato passivo* ou en vertu des Conventions dans l'affaire du *Haven*.
>
> Ainsi, le Fonds de 1971 peut être assuré que, si le règlement global est conclu, les montants au titre du règlement peuvent être versés sans risque additionnel même si, pour des raisons techniques, l'abandon de toutes les poursuites engagées dans le cadre du *stato passivo* à Gênes ne peut pas coïncider avec le règlement global.

8.6 L'Administrateur a déclaré que si un règlement global de toutes les questions en suspens était conclu selon les grandes lignes fixées par l'Assemblée et le Comité exécutif (voir le document 71FUND/EXC.43/7, paragraphe 3.14), la participation du Fonds de 1971 se ventilerait comme suit:

			Lit
Montant total disponible en vertu des Conventions de 1969 et de 1971, soit 60 millions de DTS, convertis sur la base du taux de change applicable à la date de la constitution du fonds de limitation du propriétaire du navire			102 643 800 000
moins	montant de limitation du propriétaire du navire (14 millions de DTS)		- 23 950 220 000
			78 693 580 000
moins	paiements versés par le Fonds de 1971 à deux entreprises italiennes		- 1 582 341 690
			77 111 238 310
moins	paiements versés par le Fonds de 1971 à des organismes publics français autres que l'État français (FF10 659 469), convertis au taux de change applicable à la date d'achat des francs français (28.3.96): FF1 = Lit 311,60		- 3 321 490 540
			73 789 747 770
moins	paiements devant être versés par le Fonds de 1971		
	- à l'État français	FF12 580 724	
	- à la Principauté de Monaco	270 035	
		[1] FF12 850 759	- 4 356 407 301
Solde dû par le Fonds de 1971 à l'État italien dans le contexte d'un éventuel règlement global.			69 433 340 469

8.7 L'Assemblée a approuvé le paiement au UK Club d'une somme de £2,5 millions au titre de la prise en charge financière du propriétaire du navire en vertu de l'article 5.1 du Fonds de 1971 dans le cadre d'un règlement global, à condition que le projet de loi mentionné au paragraphe 8.2 soit approuvé par la Chambre des députés et que le UK Club donne au Fonds de 1971 une garantie protégeant le Fonds contre de nouvelles demandes d'indemnisation, selon les modalités prévues aux paragraphes 8.4 et 8.5.

8.8 L'Administrateur a informé l'Assemblée que l'intention était de conclure un accord tripartite entre l'État italien, le propriétaire du navire/UK Club et le Fonds de 1971, ainsi qu'un accord distinct entre le propriétaire du navire/UK Club et le Fonds de 1971 concernant la prise en charge financière.

8.9 L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à signer les deux accords de règlement une fois que le projet de loi aurait été approuvé par l'Assemblée italienne, à condition que ces accords répondent aux conditions de règlement global établies par l'Assemblée. Celle-ci a en outre autorisé l'Administrateur à verser à l'État italien, à l'État français et à la principauté de Monaco les montants du règlement visés dans le tableau du paragraphe 8.6, et à verser au UK Club £2,5 millions au titre de la prise en charge financière, en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

8.10 L'Administrateur a informé l'Assemblée de son intention d'acheter un montant considérable en lires italiennes dans un avenir proche, sous réserve de l'avis de l'Organe consultatif sur les placements et de la banque du Fonds de 1971, dans le but de protéger le Fonds de 1971 contre les fluctuations du change.

8.11 L'Assemblée a exprimé sa satisfaction devant les progrès réalisés dans le sens d'un règlement global et sa gratitude au Gouvernement italien, au UK Club, aux membres du Groupe de consultation, au juriste italien du Fonds de 1971 (M. Nicola Balestra), à l'Administrateur et au Secrétariat des efforts qu'ils ont consacrés à la recherche d'un règlement global dans l'affaire du *Haven*. L'Assemblée a remercié en particulier M. H. Tanikawa, de la délégation japonaise, de sa précieuse contribution.

---

[1] Ce chiffre représente une estimation du coût en lires italiennes de l'achat de FF12 850 759, sur la base du taux croisé du 29 avril 1998, soit Lit 339 = FF1. En conséquence, le chiffre définitif peut différer du chiffre estimatif.

9 Élection des membres du Comité exécutif

9.1 Il a été noté que sept des membres du Comité exécutif (Danemark, France, Grèce, Japon, Pays-Bas, République de Corée et Royaume-Uni) qui avaient été élus au Comité exécutif lors de la 20ème session de l'Assemblée, cesseraient d'être Membres du Fonds de 1971 le 15 mai 1998.

9.2 L'Assemblée a élu les États Membres ci-après au Comité exécutif:

Membres élus en vertu de l'article 22.2b) de la Convention de 1971 portant création du Fonds	Membres élus en vertu de l'article 22.2a) de la Convention de 1971 portant création du Fonds
Belgique [2]	Algérie [2]
Canada	Colombie [2]
Inde [2]	Côte d'Ivoire
Italie [2]	Émirats arabes unis
Malaisie [2]	Fédération de Russie
Nouvelle-Zélande	Fidji
Venezuela	Nigéria
	Pologne

9.3 L'Assemblée a exprimé sa gratitude au Président du Comité exécutif, M. Willem Oosterveen (Pays-Bas), pour les travaux effectués par le Comité tout au long des deux années et demie de sa présidence, période qui avait été particulièrement chargée.

9.4 Il a été noté que les membres du Comité exécutif avaient manifesté leur intention d'élire M. Alfred Popp (Canada) Président.

9.5 Le Président a insisté sur le fait qu'il était crucial pour les travaux du Fonds de 1971 que les États élus au Comité exécutif assistent effectivement aux sessions du Comité.

10 Politique relative à la création de groupes de consultation dans le cadre de certains sinistres

10.1 L'Assemblée a rappelé que la délégation du Royaume-Uni avait suggéré lors de la 57ème session du Comité exécutif que la politique à suivre pour créer des groupes de consultation qui auraient pour mandat de rechercher un règlement global dans une affaire devrait être définie comme suit (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.2.28):

> Lorsque les décisions rendues par un tribunal ou les actions ou décisions prises par un État Membre ou par le Secrétariat sont en conflit avec les dispositions de la Convention portant création du Fonds, on pourrait s'attendre à ce qu'un groupe de consultation soit constitué aux fins de parvenir à une solution globale qui permettrait au Fonds d'honorer ses obligations vis-à-vis des demandeurs.

10.2 L'Assemblée a noté que l'Administrateur avait estimé que les enseignements qui se dégageaient des travaux des groupes de consultation créés à la suite des sinistres du *Haven* et de l'*Aegean Sea* étaient fort utiles. L'Assemblée a également noté que l'Administrateur avait estimé que des groupes de consultation ne devraient être créés que dans un nombre de cas restreint, c'est-à-dire lorsqu'il était clairement démontré que des mécanismes étaient nécessaires pour soutenir l'Administrateur dans des situations difficiles.

10.3 L'Assemblée a estimé que des groupes de consultation devraient être constitués uniquement dans des cas exceptionnels et ce, lorsqu'une discussion dans le cadre d'un groupe restreint présentait

---

[2] Élus à la 20ème session de l'Assemblée.

un intérêt spécifique. Il a également été estimé que le Fonds de 1971 devrait adopter une approche pragmatique et souple lorsqu'il envisagerait de constituer des groupes de consultation.

10.4 Certaines délégations se sont inquiétées de ce que les groupes de consultation risquaient éventuellement d'empiéter sur les fonctions des organes officiels du Fonds de 1971. Il a toutefois été souligné que de tels groupes avaient uniquement un rôle consultatif et que les décisions devraient être prises par l'Assemblée ou le Comité exécutif.

10.5 L'Assemblée a reconnu, avec l'Administrateur, que divers aspects pourraient entrer en ligne de compte pour établir le bien-fondé de la création d'un groupe de consultation dans le cadre d'un sinistre donné. Il a été jugé que ces aspects pourraient être notamment la complexité de l'affaire, les montants en cause, le caractère épineux des problèmes et les conséquences négatives qui en résulteraient pour le Fonds de 1971 et les demandeurs si on ne parvenait pas à une solution. Il a aussi été considéré qu'un groupe de consultation pourrait être utile lorsque les tribunaux nationaux auraient pris des décisions qui, de l'avis du Fonds, étaient ou pourraient être incompatibles avec la Convention de 1971 portant création du Fonds ou avec les principes directeurs donnés par l'Assemblée ou le Comité exécutif eu égard à la recevabilité des demandes. L'Assemblée a estimé qu'un tel groupe pourrait également être utile lorsqu'il se produirait une divergence d'opinions sur un point important entre un État Membre, d'une part, et l'Administrateur ou les organes du Fonds d'autre part. L'Assemblée a considéré qu'il pourrait être également justifié d'établir un tel groupe lorsqu'une affaire se trouvait dans une impasse.

11 Manuel sur les demandes d'indemnisation

11.1 L'Assemblée a rappelé que la dernière édition actuelle du Manuel sur les demandes d'indemnisation (5ème édition), publiée en décembre 1996, avait été établie conjointement par le Fonds de 1971 et par le Fonds de 1992 et qu'elle traitait de la situation au cours de la période de transition, laquelle expirait le 15 mai 1998.

11.2 Il a été noté qu'à partir du 16 mai 1998, les sinistres relèveraient, sauf dans des cas exceptionnels, soit de la Convention de 1971 portant création du Fonds, soit de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que les demandeurs dans un État donné ne pourraient demander réparation qu'en vertu d'une seule de ces conventions. L'Assemblée a fait sienne la position de l'Administrateur qui a considéré que, pour faciliter la tâche des demandeurs, il devrait y avoir deux manuels sur les demandes d'indemnisation, l'un étant destiné aux demandeurs se trouvant dans les États Membres du Fonds de 1971 et l'autre, aux demandeurs se trouvant dans les États Membres du Fonds de 1992.

11.3 L'Assemblée a noté que certains aspects de la politique du Fonds de 1971 en matière de recevabilité des demandes du secteur touristique avaient évolué, ce que reflétait le projet révisé du Manuel sur les demandes d'indemnisation soumis à l'Assemblée.

11.4 L'Assemblée a adopté le texte révisé du Manuel sur les demandes d'indemnisation du Fonds de 1971, tel qu'il figure à l'annexe du document 71FUND/A/ES.4/10. L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à apporter de légères modifications d'ordre rédactionnel au texte, s'il le jugeait bon.

12 Applicabilité de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds aux unités flottantes de stockage (FSUs) et aux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSOs)

12.1 L'Assemblée a noté que la question de l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux unités flottantes de stockage (FSUs) et aux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSOs) avait été examinée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 3ème session extraordinaire. Il a également été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que cette question devrait être étudiée plus avant et réexaminée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à la session qu'elle tiendrait en octobre 1998.

12.2 L'Assemblée a décidé de reporter son examen de l'applicabilité de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds aux FSUs et aux FPSOs à une session ultérieure.

Questions d'ordre conventionnel

13 État de la Convention de 1971 portant création du Fonds

13.1 L'Assemblée a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/A/ES.4/12 concernant l'état de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été noté que 24 des 76 États actuels qui avaient adhéré à la Convention de 1971 portant création du Fonds cesseraient d'être Parties à compter du 16 mai 1998.

13.2 Il a également été noté que deux États Membres du Fonds de 1971 (la Croatie et les Émirats arabes unis) avaient adhéré au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds mais n'avaient pas, à ce jour, déposé d'instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

13.3 L'Assemblée a partagé l'avis de l'Administrateur selon lequel, étant donné qu'il n'y avait aucun avantage à rester au Fonds de 1971 et qu'il était financièrement désavantageux d'y demeurer tout en entrant au Fonds de 1992, il serait dans l'intérêt des États qui étaient déjà Membres du Fonds de 1971 de déposer des instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds à la date du dépôt des instruments d'adhésion aux Protocoles de 1992.

13.4 S'agissant de l'importance de la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds par les États, l'Assemblée a renvoyé aux débats menés au titre du point 15.1 de l'ordre du jour (voir les paragraphes 15.1.7 et 15.1.8).

14 Certificats d'assurance après le 15 mai 1998

14.1 L'Assemblée a noté que la question de la reconnaissance des certificats d'assurance délivrés en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile après le 15 mai 1998 avait été examinée lors de la 77ème session du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale.

14.2 L'Administrateur a informé l'Assemblée que le Comité juridique avait adopté une circulaire qui était reproduite à l'annexe du document 71FUND/A/ES.4/13/Add.1. Il a été noté que cette circulaire contenait certaines recommandations selon lesquelles les États Parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile devraient, lorsque cela est possible légalement en vertu de leur législation nationale, reconnaître les certificats délivrés par des États Parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile comme preuve que le navire est assuré conformément aux prescriptions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et les États Parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile devraient maintenir la pratique établie consistant à délivrer des certificats en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile à des navires battant le pavillon d'États non Parties à cette convention et à reconnaître les certificats délivrés par d'autres Parties à la Convention de 1969.

Autres questions

15 Divers

15.1 Fonctionnement du Fonds de 1971 à compter du 16 mai 1998

Introduction

15.1.1 Le Président a appelé l'attention de l'Assemblée sur les conséquences éventuelles qu'entraînerait l'impossibilité pour l'Assemblée du Fonds de 1971 de constituer un quorum après le

16 mai 1998, date à laquelle 24 des 76 États actuellement Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds cesseraient d'être Membres du Fonds de 1971 (comme il était indiqué dans le document 71FUND/A/ES.4/14). Il a été rappelé qu'en vertu de l'article 20 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, la majorité des Membres de l'Assemblée constituait le quorum requis pour ses réunions.

15.1.2 Il a été noté que si l'Assemblée ne pouvait constituer un quorum, elle rencontrerait des difficultés à accomplir certaines des fonctions prévues à l'article 18 de la Convention de 1971 portant création du Fonds: adoption du budget et fixation des contributions annuelles (article 18.5), élection du Comité exécutif (article 18.8) et règlement des demandes d'indemnisation, ainsi que nomination de l'Administrateur (article 18.4), représentant légal du Fonds de 1971. L'Administrateur a indiqué que les deux premières de ces difficultés se manifesteraient en octobre 1998 si l'Assemblée ne pouvait constituer un quorum à sa 21ème session, alors que la question de la nomination de l'Administrateur se poserait en octobre 1999, du fait que le mandat de l'Administrateur actuel expirait le 31 décembre 1999.

15.1.3 L'Assemblée a noté qu'en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée était chargée de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971, en plus des fonctions spécifiquement mentionnées dans d'autres alinéas de l'article 18. Il a toutefois été reconnu que les rédacteurs de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'avaient pas prévu que le Fonds de 1971 serait dans l'impossibilité de fonctionner par suite de l'absence de quorum des organes directeurs de l'Organisation, c'est-à-dire l'Assemblée et le Comité exécutif; c'est pour cette raison que la Convention ne contenait pas de disposition prévoyant cette situation.

15.1.4 L'Assemblée a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel, dans l'intérêt des victimes de dommages dus à la pollution, il était capital de prendre des mesures pour permettre au système d'indemnisation établi en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds de continuer à fonctionner. Du fait que l'organe suprême du Fonds de 1971, c'est-à-dire l'Assemblée, était tenu de veiller au bon fonctionnement de l'Organisation, l'Assemblée considérait qu'il lui appartiendrait de prendre les mesures nécessaires à cet effet tant qu'elle en était encore capable.

15.1.5 Sur la base du document 71FUND/A/ES.4/14/Add.1 établi par l'Administrateur, l'Assemblée a procédé à l'examen de diverses mesures susceptibles d'être adoptées pour surmonter les difficultés qui surgiraient en matière d'administration du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998 si l'Assemblée et le Comité exécutif étaient dans l'impossibilité de constituer un quorum après cette date.

Mesures qui pourraient permettre de constituer un quorum

15.1.6 L'Assemblée a insisté pour que tous les efforts soient déployés pour inciter les États qui demeureraient Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds à s'acquitter de leurs responsabilités en leur qualité de Membres du Fonds de 1971 et à assister aux sessions de l'Assemblée. L'Assemblée a accueilli favorablement l'idée lancée par l'Administrateur, à savoir qu'en plus des lettres d'invitation envoyées aux ambassadeurs et hauts commissaires, il pourrait envisager d'envoyer une lettre à une date plus proche de l'ouverture des sessions, leur demandant instamment de faire tout leur possible pour que leurs États respectifs soient représentés aux réunions et appelant leur attention sur les conséquences d'une absence de quorum.

Adhésion aux Protocoles de 1992 et dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds

15.1.7 L'Assemblée a pensé que l'un des moyens de réduire au minimum la période durant laquelle les difficultés prévues se poseraient, consisterait, pour les États Membres du Fonds de 1971 qui ne l'avaient pas encore fait, à adhérer dès que possible aux Protocoles de 1992 et à dénoncer la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été reconnu que les Protocoles de 1992 assuraient des niveaux d'indemnisation bien supérieurs à ceux prévus dans les Conventions initiales et que, à divers égards, ils avaient un champ d'application plus vaste, de telle sorte qu'un État adhérant aux Protocoles de 1992 ne trouverait aucun avantage à rester Membre du Fonds de 1971.

15.1.8 L'Assemblée a adopté une résolution (résolution N°12, reproduite à l'annexe I), en vertu de laquelle les gouvernements des États Membres du Fonds de 1971 étaient instamment priés d'envisager d'adhérer d'urgence aux Protocoles de 1992; il leur a été rappelé qu'il leur fallait, au moment où ils déposaient un instrument d'adhésion aux Protocoles de 1992, déposer en même temps un instrument de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

Solution à court terme: délégation de fonctions de l'Assemblée au Comité exécutif

15.1.9 L'Assemblée a reconnu toutefois que les mesures prises par l'Administrateur, pour considérables qu'elles soient, pourraient ne pas suffire à l'obtention du quorum requis pour une session de l'Assemblée. Par conséquent, l'Assemblée a décidé que, dès la première session à laquelle elle ne parviendrait pas à constituer un quorum, ses fonctions devraient être déléguées au Comité exécutif, conformément à l'article 26.1 c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds, ce qui permettrait au Comité de prendre des décisions au lieu de l'Assemblée.

15.1.10 L'Assemblée a décidé qu'en attendant la liquidation du Fonds de 1971, l'Administrateur devrait continuer de convoquer les sessions ordinaires de l'Assemblée une fois par année civile pour tenter de constituer un quorum. Si le quorum était atteint, l'Assemblée reprendrait ses fonctions antérieurement déléguées au Comité exécutif. Si toutefois, à un stade ultérieur, l'Assemblée ne parvenait pas à constituer un quorum, il conviendrait de suivre la procédure indiquée au paragraphe 15.1.20.

15.1.11 L'Assemblée a noté qu'elle avait élu de nouveaux membres du Comité exécutif afin de veiller à ce que ce comité puisse continuer à fonctionner après le 16 mai 1998 (voir point 9 de l'ordre du jour); en principe, les membres élus resteraient en fonctions, en vertu de l'article 23.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée qui était prévue pour octobre 1998. Toutefois, il a été reconnu que si l'Assemblée ne parvenait pas à obtenir le quorum à cette session, les membres du Comité exécutif resteraient normalement en fonctions jusqu'à ce qu'une session du Comité ne parvienne pas à constituer un quorum.

15.1.12 Il a été noté que, conformément à l'article 22.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Comité exécutif comportait actuellement 15 membres, que ce chiffre serait maintenu jusqu'à ce que le nombre des États Membres soit inférieur à 43 et que deux tiers au moins des membres du Comité qui assistaient aux sessions constituaient le quorum requis, soit à présent 10 États Membres (article 25).

15.1.13 L'Assemblée a considéré qu'il y avait tout lieu de s'attendre à ce que, entre octobre 1998 et octobre 1999, un certain nombre d'États élus membres du Comité exécutif à la présente session adhéreraient au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds et dénonceraient la Convention de 1971 portant création du Fonds; ils ne pourraient donc plus garder leur siège et, de ce fait, le Comité ne constituerait probablement pas de quorum à l'automne de 1999. Il a donc été admis que la délégation de fonctions de l'Assemblée au Comité exécutif ne serait qu'une solution à court terme.

15.1.14 L'Assemblée a décidé que toutes les fois que le Comité exécutif ne parviendrait pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui avaient été confiées par l'Assemblée et celles qui lui avaient été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seraient reprises par l'Assemblée.

Amendement de la Convention de 1971 portant création du Fonds

15.1.15 Pour l'une des délégations, la meilleure manière de traiter les difficultés rencontrées par le Fonds de 1971 était de convoquer une conférence des États contractants à la Convention de 1971 portant création du Fonds, conformément à l'article 45 de la Convention, pour apporter un amendement à l'article 20. Cette délégation a ajouté que, conformément à l'article 25 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, un amendement de l'article 20 concernant le quorum prescrit pouvait être appliqué immédiatement à titre provisoire.

15.1.16 D'autres délégations ont considéré que, pour souhaitable que soit l'obtention d'un amendement de l'article 20, il n'était pas réaliste de s'attendre à ce qu'une telle conférence des États contractants parvienne à une solution réalisable.

Délégation des fonctions de l'Assemblée au Fonds de 1992

15.1.17 L'Assemblée a examiné une proposition visant à confier l'administration du Fonds de 1971 au Fonds de 1992. Il a été envisagé de demander à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'établir des organes spéciaux à cette fin, aux sessions desquels les États Membres du Fonds de 1971 seraient invités, éventuellement avec droit de vote ou avec le droit de se faire entendre par le biais d'un organe consultatif spécial du Fonds de 1971.

15.1.18 L'Assemblée a souligné toutefois que toute solution aux problèmes rencontrés par le Fonds de 1971 devrait s'inscrire dans le cadre de la Convention de 1971 portant création du Fonds et que c'était là le meilleur moyen de protéger les intérêts des États Membres du Fonds de 1971. De nombreuses délégations ont déclaré qu'il serait inapproprié de rechercher une solution en dehors du cadre de cette convention et que, même si le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 avaient des fonctions et des objectifs qui étaient presque identiques, des conflits d'intérêt pourraient surgir. Il a également été fait référence au fait que le cadre actuel de la Convention (c'est-à-dire la Convention de 1971 portant création du Fonds) avait été incorporé dans la législation nationale des États Membres du Fonds de 1971, tandis que si l'on trouvait une solution qui sortait du cadre de la Convention, la convention-cadre correspondante ne ferait pas partie de la législation nationale des États Membres. Une délégation a souligné que les droits souverains des États devaient être respectés et qu'il n'était pas possible que l'Assemblée transfère la gouvernance des États Membres du Fonds de 1971, laquelle passerait des organes du Fonds de 1971 à ceux d'une autre organisation.

15.1.19 Il a donc été décidé que l'administration du Fonds de 1971 ne devrait pas être confiée au Fonds de 1992.

Attribution de fonctions à un organe nouvellement créé au sein du Fonds de 1971

15.1.20 L'Assemblée a décidé de créer au sein du Fonds de 1971 un organe qui serait désigné sous le nom de Conseil d'administration et qui serait chargé d'assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée, y compris celles qui étaient auparavant confiées au Comité exécutif (voir le paragraphe 15.1.14). Il a été décidé que le Conseil d'administration devrait exercer ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aurait pas pu constituer de quorum lorsque les fonctions qui étaient précédemment attribuées au Comité exécutif seraient reprises par l'Assemblée. Il a été noté que, si l'Administrateur considérait qu'un quorum risquait de ne pas être obtenu lors d'une prochaine session de l'Assemblée, il déciderait dans ces conditions de convoquer une session du Conseil d'administration, laquelle se tiendrait si la session de l'Assemblée n'a pas pu constituer de quorum dans un délai, disons, d'une demi-heure après l'heure d'ouverture annoncée. Il a été convenu que si l'Assemblée parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure, elle reprendrait ses fonctions.

15.1.21 S'agissant de la composition du Conseil d'administration, il a été décidé qu'en plus des États Membres du Fonds de 1971, les anciens États Membres du Fonds de 1971 devraient être invités à assister aux sessions.

15.1.22 Certaines délégations ont été d'avis que pour garantir que le Conseil d'administration puisse fonctionner au cas où aucun État Membre du Fonds de 1971 n'assisterait à une session, les anciens États Membres devraient avoir le droit de vote eu égard à toutes les questions examinées par le Conseil. Il a été souligné que cette proposition avait pour objet d'aider les États Membres du Fonds de 1971 au cas où un petit nombre d'entre eux, voire aucun, assisteraient à une session du Conseil et que l'objet n'était pas de priver les États Membres du Fonds de 1971 de leurs droits. Il a été reconnu qu'il était rare que les questions examinées par le Fonds de 1971 soient mises aux voix et que la question du droit de vote n'était peut-être pas d'une importance considérable.

15.1.23 De nombreuses délégations ont estimé qu'il serait inapproprié que les États qui n'étaient plus Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds prennent part à des décisions se rapportant à des questions relatives au Fonds de 1971 concernant des points pour lesquels ils n'avaient aucun

intérêt. Ces délégations ont estimé que les anciens États Membres ne devraient pas être autorisés à prendre part au processus de décision concernant des questions relatives à des sinistres survenus après qu'un État ait cessé d'être Membre du Fonds de 1971 et eu égard auquel il n'y aurait personne pour verser des contributions dans ces anciens États Membres. Ces délégations ont noté que les anciens États Membres auraient en tout état de cause une influence considérable sur les débats en leur qualité d'observateurs.

15.1.24 Plusieurs délégations ont fait référence à la résolution N°11 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il était reconnu que les anciens États Parties qui avaient été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds, mais à l'égard desquels des règlements n'avaient pas encore été conclus devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971. Il a été souligné que pour autant que les anciens États Membres aient des engagements pour ce qui est de l'obligation de verser des contributions eu égard à des événements survenus avant qu'ils aient cessé d'être Membres du Fonds de 1971 (voir l'article 41.5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds), ces États devraient aussi avoir certains droits et en conséquence, être autorisés à prendre part au processus de prise de décision eu égard à ces événements.

15.1.25 L'Assemblée a décidé que les décisions du Conseil d'Administration devraient être prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 ne devrait avoir le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était en vigueur pour lui.

15.1.26 L'Assemblée a décidé que compte tenu de l'incertitude qui régnait quant à la question de savoir quels États participeraient aux sessions du Conseil d'Administration, aucun quorum ne devrait être prescrit.

Nomination de l'Administrateur

15.1.27 L'Assemblée a décidé que l'Administrateur du Fonds de 1971 devrait de droit être la personne qui détenait le poste d'Administrateur du Fonds de 1992, à condition que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971. Il a été décidé que si ces conditions n'étaient pas remplies, l'Administrateur devrait être nommé par le Comité exécutif ou par le Conseil d'administration, selon qu'il conviendrait.

Résolution sur le fonctionnement futur du Fonds de 1971

15.1.28 L'Assemblée a adopté une résolution (résolution N°13, reproduite à l'annexe II), qui fait état de la position adoptée sur les questions traitées ci-dessus.

Habilitation de l'Administrateur à prélever des contributions

15.1.29 Quelques délégations ont proposé que, pour garantir qu'une indemnisation puisse être versée aux victimes de sinistres connus, l'Administrateur devrait être autorisé, à la présente session, à prélever des contributions eu égard à tous ces types de sinistres, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 60 millions de DTS par sinistre.

15.1.30 L'Assemblée a décidé qu'étant donné que la résolution N°13 conférait au Comité exécutif ou au Conseil d'administration la fonction du prélèvement des contributions, il n'était pas nécessaire d'habiliter l'Administrateur à cet effet.

Liquidation du Fonds de 1971

15.1.31 Un certain nombre de délégations ont mis en évidence la charge financière considérablement accrue qui pourrait incomber aux contributaires dans les États qui restaient Membres du Fonds de 1971 après que d'autres États auraient dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a été rappelé que l'article 43 de la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoyait que la Convention

cesserait d'être en vigueur lorsque le nombre des États contractants deviendrait inférieur à trois. Il a été souligné que le Fonds de 1971 ne serait pas en mesure de réaliser son objectif consistant à verser une indemnisation aux victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres s'il n'y avait personne pour verser des contributions dans les États Membres restants du Fonds de 1971.

15.1.32 Compte tenu de ces problèmes, l'Assemblée a souligné la nécessité de procéder, à titre prioritaire, à l'examen des possibilités de liquidation rapide du Fonds de 1971. Certaines délégations ont insisté sur le fait que si le Fonds de 1971 devait se trouver paralysé et incapable de verser des indemnités aux victimes, peu de temps pourrait être consacré à l'examen des possibilités de liquidation du Fonds de 1971 et, par conséquent, l'examen de cette question devrait débuter immédiatement. Certaines délégations ont déclaré qu'il conviendrait d'étudier la question de savoir si l'article 42 de la Convention de 1971 portant création du Fonds pourrait fournir un mécanisme qui permettrait d'accélérer la dénonciation de la Convention.

15.1.33 L'Assemblée a adopté une résolution (la résolution N°14, reproduite à l'Annexe III) eu égard à l'examen des questions relatives à la liquidation du Fonds de 1971.

Abstention

15.1.34 La délégation italienne s'est abstenue de prendre part aux décisions se rapportant à l'adoption des résolutions N°12 à 14.

Autres mesures

15.1.35 L'Administrateur a informé l'Assemblée qu'il avait l'intention d'utiliser toutes les voies possibles de communication, aux niveaux diplomatiques et par le biais de contacts personnels à d'autres niveaux, pour faire comprendre aux gouvernements des États Membres restants du Fonds de 1971 l'importance et l'urgence des questions qui avaient été examinées à la présente session de l'Assemblée. L'Assemblée a noté qu'il avait l'intention de diffuser les trois résolutions adoptées à la présente session aux Ambassadeurs et aux Hauts Commissaires des États Membres du Fonds de 1971 à Londres.

15.1.36 L'Assemblée s'est félicitée des offres faites par le Comité maritime international (CMI) et l'Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) d'apporter leur assistance dans la diffusion de renseignements à ce sujet.

15.2 Élection du Président de l'Assemblée du Fonds de 1971

15.2.1 L'Assemblée a noté que le Président de l'Assemblée avait décidé de renoncer à ses fonctions à l'issue de la 4ème session extraordinaire étant donné que l'État qu'il représentait ne serait plus membre du Fonds de 1971 au-delà du 15 mai 1998.

15.2.2 L'Assemblée a élu M. Jerzy Vonau (Pologne) Président de l'Assemblée à compter de la fin de la présente session et jusqu'à sa prochaine session ordinaire.

16 Adoption du compte rendu des décisions de la 4ème session extraordinaire

Le projet de compte rendu des décisions, tel qu'il figure dans le document 71FUND/A/ES.4/WP.4, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE I

Résolution N°12:
Adhésion au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds et Dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971)

SACHANT que les Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds (Protocoles de 1992) étaient censés remplacer les textes originaux des Conventions,

RECONNAISSANT qu'il est important que les États ratifient, acceptent, approuvent ou adhèrent aux Protocoles de 1992 dès que possible,

NOTANT que de nombreux États ont adhéré aux Protocoles de 1992 et dénoncé la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds,

TENANT COMPTE de ce que la période transitoire visée dans les Protocoles de 1992, au cours de laquelle il existe un mécanisme permettant aux Protocoles de 1992 et aux Conventions originales de fonctionner ensemble, va prendre fin le 15 mai 1998,

CONSCIENTE de la situation juridique complexe qu'entraînerait un événement qui se produirait après le 16 mai 1998 dans un État Membre à la fois du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992,

RECONNAISSANT qu'un État qui adhère aux Protocoles de 1992 n'aurait pas avantage à rester Membre du Fonds de 1971, puisque les Protocoles de 1992 prévoient des limites d'indemnisation beaucoup plus élevées que les textes originaux des Conventions et qu'ils ont un champ d'application plus large sur plusieurs points,

PRENANT NOTE des difficultés susceptibles d'être rencontrées dans le fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998, questions qui sont traitées dans la résolution N°13,

PRÉOCCUPÉE de ce que certains États ont adhéré aux Protocoles de 1992 sans déposer d'instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

DEMANDE INSTAMMENT aux gouvernements des États Membres du Fonds de 1971 d'envisager, en extrême urgence, d'adhérer aux Protocoles de 1992, et

DÉCIDE DE RAPPELER aux gouvernements des États Membres du Fonds de 1971 qui ont déposé des instruments d'adhésion aux Protocoles de 1992 de déposer simultanément des instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

* * *

ANNEXE II

Résolution N°13:
Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971)

NOTANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

CONSCIENTE que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

SACHANT que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

ESTIMANT qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent Membres du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

1 CHARGE l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.

2 **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:

a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

3 **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;

4 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:

a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;
c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;
d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

5 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;

6 **DÉCIDE** que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration:

a) les États Membres du Fonds de 1971;
b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;

c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et
d) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971; et

7 **DÉCIDE EN OUTRE:**

a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;
b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et
f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;

8 **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

* * *

ANNEXE III

Résolution N°14:
Liquidation du Fonds de 1971

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971)

CONSCIENTE que 24 des 76 États qui sont actuellement Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être Membres du Fonds de 1971,

NOTANT que les Protocoles de 1992 à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds (Protocoles de 1992) étaient censés remplacer les textes originaux des Conventions,

RECONNAISSANT les difficultés qui pourraient se poser en ce qui concerne le fonctionnement du Fonds de 1971 si l'Assemblée et le Comité exécutif ne parviennent pas à constituer un quorum après le 16 mai 1998,

RAPPELANT les procédures énoncées dans la résolution N°13 pour surmonter ces difficultés,

MAIS SACHANT que le Fonds de 1971 pourrait toutefois ne pas être en mesure de fonctionner normalement d'ici quelques années,

CONSCIENTE que la majorité des contributaires actuels au Fonds de 1971 se trouvent dans des États qui ont dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds ou qui devraient le faire dans un proche avenir,

ET TENANT COMPTE de la charge financière considérablement accrue qui pourrait incomber aux contributaires dans les États qui resteront Membres du Fonds de 1971 après que d'autres États auront dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds,

RAPPELANT qu'il incombe à l'Assemblée, en application de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de s'acquitter des fonctions nécessaires au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

NOTANT que l'article 43 de la Convention de 1971 portant création du Fonds prévoit que la Convention cessera d'être en vigueur à la date à laquelle le nombre d'États contractants deviendra inférieur à trois,

CONSCIENTE que, conformément à l'article 44.2 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

RECONNAISSANT que, avant que la liquidation puisse être effectuée, le Fonds de 1971 devrait faire face à ses obligations eu égard à tous les sinistres qui se sont produits avant que la Convention cesse d'être en vigueur,

MAIS TENANT COMPTE de ce que le Fonds de 1971 ne sera pas en mesure de réaliser son objectif consistant à verser une indemnisation aux victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures dans les États Membres s'il n'y a personne pour verser des contributions dans les États Membres restants,

CONSCIENTE du fait que l'article 42 de la Convention de 1971 portant création du Fonds peut permettre d'accélérer la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

DÉCIDE qu'il conviendrait de procéder de toute urgence à l'examen des procédures qui pourraient être mises en place pour permettre la liquidation rapide du Fonds de 1971.